

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4344)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE7

présenté par

M. Cinieri, M. Wauquiez, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Salen et M. Straumann

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 322-7 est ainsi modifié :

« *a*) À la fin du premier alinéa, les mots : « , compte tenu de la situation particulière de chaque région naturelle agricole » sont supprimés ;

« *b*) À la fin du second alinéa, les mots : « régions naturelles différentes », sont remplacés par les mots : « départements différents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de faciliter les modalités de limitation surfacique réglementaire applicables aux GFA.

Ces superficies maximales sont aujourd'hui toujours exprimées par référence à la SMI, supprimée depuis 2014 suite à la loi d'avenir agricole. Une modification est désormais nécessaire.